

# REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SELTZ

---

Procès-verbal de la séance du  
02.12.2016 à 19h30

---

## **SOUS LA PRESIDENCE de M. Jean-Luc BALL**

Convocation adressée le 28/11/2016

**Nombre de conseillers élus : 23      Conseillers présents : 21      Votes : 23**

### **Membres titulaires présents et votants :**

Jean-Luc BALL – Richard PETRAZOLLER – Mylène HECK - Frédéric HEYD – Rachel WALLEZ - Gilbert SCHMITT – Aline ITZEL – Damien WOLFF – Véronique NOWAK - Aurélie LEIBEL – Geoffrey KRAEMER – Christian ALBRECHT – Marie-Louise FLEITH – Robert SCHMITT – Anne-Caroline THIBAUT – Claude HECK – Corinne MEDAUER – Sascha SAINT AUBIN – Geoffrey WAHL - Estelle DECKERT – Chantal FITTERER

### **Membres excusés :**

M. Gaël BEICK donne pouvoir à M. Sascha SAINT AUBIN  
Mme Betty HOLTZMANN donne pouvoir à Mme Mylène HECK

### **Membres absents : /**

### **Assiste également à la séance :**

Frédéric OBERT, Directeur Général des Services.

---

# ORDRE DU JOUR

---

## ORDRE DU JOUR :

1. Désignation du secrétaire de séance ;
2. Approbation du Procès-Verbal du 4 novembre 2016 ;
3. Subvention à l'association « Union Nationale des Anciens Combattants » ;
4. Aide à la licence jeunes « Judo Club de SELTZ » \_ saison 2014/2015 ;
5. Aide à la licence jeunes « Handball Club de Seltz » \_ saison 2014/2015 ;
6. Facturation des frais de vaisselle à un locataire de la M.L.C ;
7. Créance irrécouvrable au camping Salmengrund ;
8. Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E) \_ Nouveaux tarifs ;
9. Adhésion de la Communauté de la Plaine du Rhin au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (S.D.E.A) ;
10. Nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) ;
11. Régime indemnitaire pour le Service Technique et autres filières ;
12. Virement de crédits Camping Salmengrund ;
13. Virement de crédits Camping les Peupliers ;
14. Convention pour la réalisation d'un diagnostic des risques psychosociaux (C.D.G 67) ;
15. Convention d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (A.M.O) concernant le lotissement les « Genêts »

## Communication

- Dématérialisation des documents du Conseil Municipal
- Communication du Maire
- Communication des Adjoints
- Questions des Conseillers Municipaux

Monsieur le Maire soumet au vote l'inscription d'un point non prévu à l'ordre du Jour, à savoir :

**« Délibération d'une commune membre approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin »**

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,**

***Adopté à l'unanimité***

Ce point est rajouté à l'ordre du Jour de la séance du Conseil Municipal du 2 décembre 2016

**Délib. N° 2016-136**

**1) Désignation du secrétaire de séance**

Le Conseil Municipal désigne comme secrétaire de séance Madame Véronique NOWAK

***Adopté à l'unanimité***

**Délib. N° 2016-137**

**2) Adoption du P.V du 4 novembre 2016**

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,**

***Adopté par 20 voix POUR et 3 voix d'ABSTENTIONS***

**Délib. N° 2016-138**

**3) Subvention à l'association « Union Nationale des Anciens Combattants » ;**

Oui les explications de Monsieur le Maire concernant la subvention à verser à l'U.N.C de Seltz, quant à leur participation aux cérémonies officielles de la commune.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,**

- **Autorise** Monsieur le Maire à verser une subvention d'un montant de 535 € (pour l'année 2016) à l'Union Nationale des Anciens Combattants de Seltz.
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer le virement de crédits suivant sur le budget principal comme suit :
  - **Compte 657413** Subvention U.N.C Seltz + 535 €
  - **Compte 022** Dépenses imprévues de fonctionnement - 535 €

**Adopté à l'unanimité**

### Délib. N° 2016-139

#### **4) Aide à la licence jeunes « Judo Club de SELTZ » \_ saison 2014/2015 ;**

Conformément à la politique d'accompagnement des associations locales concernant les licences jeunes, la Commune participe à hauteur de la subvention accordée par le Conseil Départemental du Bas-Rhin.

C'est pourquoi, au vu du courrier du 4 juillet 2016 du Conseil Départemental du Bas-Rhin qui accorde une subvention de 650 € pour 130 licenciés jeunes, la Commune souhaite apporter un soutien financier identique.

#### **Sortie de Monsieur Robert SCHMITT, Président « groupe espoir »**

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,**

- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer un virement de crédits au budget principal de la Commune comme suit :
  - **Compte 657405** Subvention Judo club de Seltz + 650 €
  - **Compte 022** Dépenses imprévues - 650 €
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires pour allouer une subvention d'un montant de 650 €.
- **Lui donne** tous pouvoirs à cet effet,

## ***Adopté à l'unanimité***

### **Délib. N° 2016-140**

#### **5) Aide à la licence jeunes « Handball Club de Seltz » \_ saison 2014/2015 ;**

Conformément à la politique d'accompagnement des associations locales concernant les licences jeunes, la commune participe à hauteur de la subvention accordée par le Conseil Départemental du Bas-Rhin.

C'est pourquoi, au vu du courrier du 4 juillet 2016 du Conseil Départemental du Bas-Rhin qui accorde une subvention de 580 € pour 116 licenciés jeunes, la Commune souhaite apporter un soutien financier identique.

#### ***Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,***

- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer un virement de crédits au budget principal de la commune comme suit :
  - **Compte 657425** Subvention Handball club de Seltz + 580 €
  - **Compte 022** Dépenses imprévues - 580 €
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires pour allouer une subvention d'un montant de 580 €.
- **Lui donne** tous pouvoirs à cet effet,

## ***Adopté à l'unanimité***

### **Délib. N° 2016-141**

#### **6) Facturation des frais de vaisselle à un locataire de la M.L.C ;**

Suite à la location de la M.L.C en date du 3 septembre 2016 à Monsieur ACIL BURCU, ce dernier n'a pas rendu la vaisselle après la manifestation. C'est pourquoi, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée, l'autorisation d'émettre un titre de recette d'un montant de 850 € représentant la vaisselle manquante.

Un chiffrage a été effectué par la responsable de la M.L.C pour un montant de 809.45 € à ce montant se rajoute 5% de frais de gestion soit un montant total de 850 €.

***Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,***

- **Autorise** Monsieur le Maire à émettre un titre de recette sur le budget Bâtiment Sport et Culture à l'encontre de Monsieur ACIL BURCU sis, 2 rue de Lorraine 67300 Schiltigheim d'un montant de 850 € pour la vaisselle manquante.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires

***Adopté à l'unanimité***

**Délib. N° 2016-142**

**7) Créance irrécouvrable au camping « Salmengrund » ;**

Un titre a été émis en 2015 au nom de **Karin et Monia HOFFMANN**. Or, ces personnes ne résident plus au camping et la perception, malgré les diligences exercées (lettre de relance et autorisation de saisie) ces personnes sont introuvables sur le territoire allemand.

C'est pourquoi, il y'a lieu d'annuler leur créance qui s'élève à 305 €.

***Le Conseil municipal, après avoir délibéré,***

- **Autorise** Monsieur le Maire à annuler cette créance sur le budget du camping « Salmengrund » et lui donne tout pouvoir à cet effet pour signer l'ensemble des documents nécessaires.

***Adopté à l'unanimité***

**Délib. N° 2016-143**

**8) Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E) \_ Nouveaux tarifs ;**

- **Vu** la délibération du 17 octobre 2008 instaurant la T.L.P.E sur le ban de la Commune de Seltz ;
- **Vu** la tarification de cette taxe pour l'année 2008 ;

- **Vu** L'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les tarifs maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure.
- **Vu** que ces tarifs sont relevés chaque année dans une proposition égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.
- **Considérant** la grille de tarifs maximaux ;

### **LES TARIFS MAXIMAUX APPLICABLES EN 2017 (article L.2333-9 du CGCT)**

- **Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage non numérique)**

<b>Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :</b>	<b>Superficie &lt;= 50 m<sup>2</sup></b>	<b>Superficie &gt; 50 m<sup>2</sup></b>
Moins de 50 000 habitants	15,40 €	30,80 €
De 50 000 à 199 999 habitants	20,50 €	41,00 €
Plus de 200 000 habitants	30,80 €	61,60 €

### **Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage numérique)**

<b>Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :</b>	<b>Superficie &lt;= 50 m<sup>2</sup></b>	<b>Superficie &gt; 50 m<sup>2</sup></b>
Moins de 50 000 habitants	46,20 €	92,40 €
De 50 000 à 199 999 habitants	61,50 €	123,00 €
Plus de 200 000 habitants	92,40 €	184,80 €

- **Pour les enseignes**

<b>Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :</b>	<b>Superficie &lt;12 m<sup>2</sup></b>	<b>12 m<sup>2</sup> &lt; superficie &lt;=50 m<sup>2</sup></b>	<b>Superficie &gt; 50 m<sup>2</sup></b>
Moins de 50 000 habitants	15,40 €	30,80 €	61,60 €
De 50 000 à 199 999 habitants	20,50 €	41,00 €	82,00 €
Plus de 200 000 habitants	30,80 €	61,60 €	123,20 €

NB : la superficie ici prise en compte est la somme des superficies des enseignes.

***Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,***

- **Autorise** Monsieur le Maire à mettre en place ces nouveaux tarifs à compter **du 1<sup>er</sup> janvier 2018** (les autres éléments de la délibération initiale restant inchangés) ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires.

***Adopté à l'unanimité***

**Délib. N° 2016-144**

**9) Adhésion de la Communauté de la Plaine du Rhin au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (S.D.E.A) ;**

**Le Conseil Municipal ;**

- **VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5214-27 et L.5721-6-1 ;
- **VU** les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;
- **VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin en date du 30 novembre 2016 décidant d'adhérer et de transférer l'ensemble de sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (S.D.E.A) et se prononçant favorablement sur le transfert des biens intercommunaux nécessaires à l'exercice de sa compétence, en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, au S.D.E.A ;



- **VU** les statuts modifiés par Arrêté Interpréfectoral du 30 septembre 2015 du S.D.E.A ;
- **CONSIDERANT** que la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin a sollicité son adhésion au syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (S.D.E.A) et lui a transféré intégralement sa compétence « Grand Cycle de l'Eau ». Le détail des compétences transférées correspondant aux alinéas de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement est décrit, par commune membre et bassin versant, dans le tableau ci-après:

	<b>BASSIN VERSANT</b>					
	<b>Bande-Rhénane</b>	<b>Kabach</b>	<b>Lauter</b>	<b>Moder</b>	<b>Sauer</b>	<b>Seltzbach</b>
<b>Beinheim</b>	1,2,4,5,8,12			1,2,4,5,8,12	4,5,12	
<b>Buhl</b>						4,5,12
<b>Croettwiller</b>						1,2,4,5,8,12
<b>Eberbach-Seltz</b>		1,2,4,5,8,12	1,2,4,5,8,12			1,2,4,5,8,12
<b>Kesseldorf</b>					1,2,4,5,8,12	1,2,4,5,8,12
<b>Lauterbourg</b>		1,2,4,5,8,12	1,2,4,5,8,12			
<b>Mothern</b>		1,2,4,5,8,12	1,2,4,5,8,12		1,2,4,5,8,12	
<b>Munchhausen</b>	1,2,4,5,8,12	1,2,4,5,8,12			1,2,4,5,8,12	
<b>Neewiller-près-Lauterbourg</b>		1,2,4,5,8,12	1,2,4,5,8,12			
<b>Niederlauterbach</b>		1,2,4,5,8,12	1,2,4,5,8,12			
<b>Niederroedern</b>						1,2,4,5,8,12

<b>Oberlauterbach</b>		1,2,4,5,8, 12	1,2,4,5 ,8,12			1,2,4,5,8,12
<b>Salmbach</b>			1,2,4,5 ,8,12			1,2,4,5,8,12
<b>Schaffhouse-près-Seltz</b>		1,2,4,5,8, 12			1,2,4,5, 8,12	1,2,4,5,8,12
<b>Scheibenhard</b>		1,2,4,5,8, 12	1,2,4,5 ,8,12			
<b>Seltz</b>	1,2,4,5,8,12				1,2,4,5, 8,12	1,2,4,5,8,12
<b>Siegen</b>			1,2,4,5 ,8,12			1,2,4,5,8,12
<b>Trimbach</b>						1,2,4,5,8,12
<b>Wintzenbach</b>		1,2,4,5,8, 12	1,2,4,5 ,8,12		1,2,4,5, 8,12	1,2,4,5,8,12

**CONSIDERANT** l'adhésion de la Commune de Seltz à la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin en date du 25 janvier 2013 ;

**CONSIDERANT** que l'adhésion de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin au S.D.E.A est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des Communes membres de cette Communauté de Communes ;

**CONSIDERANT** qu'eu égard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisé de taille interdépartementale contribuerait à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » et des réalisations durables ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert complet de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » est de nature à répondre à ces préoccupations et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en terme de service rendu pour la Commune de Seltz et ses administrés ;

**Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire ;**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE**

- **D'AUTORISER** l'adhésion de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin au SDEA.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents concourant à l'exécution de la présente décision.

***Adopté à l'unanimité***

Monsieur Christian ALBRECHT quitte la salle du Conseil Municipal à 20h00.

### **Délib. N° 2016-145**

#### **10) Nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP)**

**Le Conseil,**

**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

- **VU**
  - le Code Général des Collectivités Territoriales,
  - la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
  - la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
  - le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
  - le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
  - l'arrêté des 17.12.2015 textes n°38 concernant les attachés, texte n°39 concernant les rédacteurs, (arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat),
  - l'arrêté du 18.12.2015 texte n°131 concernant les adjoints administratifs (arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat),
  - l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte

des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

- **VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 septembre 2016** relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.
- **Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

### **Le Maire informe l'Assemblée,**

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

## **BENEFICIAIRES**

---

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attachés,
- Rédacteurs,
- Adjointes administratifs,
- ATSEM.

Le cas échéant, le RIFSEEP ne pourra être versé aux agents contractuels de droit public. Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

## **L'IFSE : PART FONCTIONNELLE**

---

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

## **Modulation selon le temps de présence :**

---

Chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'1/30<sup>ème</sup> du montant mensuel. Dès lors, toute journée non travaillée pour les motifs suivants : (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, congé maternité, congé de paternité,

congé pour adoption, congé parental) ne donnera pas lieu au versement du régime indemnitaire comme suit :

- Maintien du régime indemnitaire jusqu'au 30<sup>ème</sup> jour ;
- Du 31<sup>ème</sup> jour au 90<sup>ème</sup> jour 50% du régime indemnitaire ;
- A compter du 91<sup>ème</sup> jour 0% du régime indemnitaire.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
  - o Niveau hiérarchique,
  - o Nombres de collaborateurs encadrés,
  - o Types de collaborateurs encadrés,
  - o Niveau d'encadrement,
  - o Niveau de responsabilités,
  - o Niveau d'influence sur les résultats,
  - o Délégation de signature.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
  - o Connaissance requises,
  - o Niveau de difficultés,
  - o Champ d'application,
  - o Diplôme,
  - o Certification,
  - o Autonomie,
  - o Influence/motivation d'autrui
  - o Rareté de l'expertise
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

- Relations externes/internes,
- Contacts avec public difficile,
- Impact sur l'image de la collectivité,
- Risque d'agression physique,
- Risque d'agression verbale,
- Exposition aux risques de contagion,
- Risque de blessures,
- Itinérance/Déplacement,
- Variabilité des horaires,
- Horaires décalés,
- Contraintes météorologiques,
- Travail posté,
- Liberté pose congés,
- Obligation d'assister aux instances,
- Engagement de la responsabilité financière,
- Engagement de la responsabilité juridique,
- Zone d'affectation,
- Actualisation des connaissances,

- Des sujétions liées à la valorisation contextuelle à savoir :

- Gestion de projets,
- Tutorats,
- Référent formateurs

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

<b>GROUPES</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Cadres d'emplois concernés</b>	<b>Montant maximum annuels</b>
<b>A1</b>		<b>Pas d'emploi à ce jour</b>	<b>36 210 €</b>
<b>A2</b>	<b>DGS</b>	<b>Attachés</b>	<b>32 130 €</b>
<b>A3</b>		<b>Pas d'emploi à ce jour</b>	<b>25 500 €</b>
<b>A4</b>		<b>Pas d'emploi à ce jour</b>	<b>20 400 €</b>
<b>B1</b>	<b>Responsable pôle RH et RF</b>	<b>Rédacteurs</b>	<b>17 480 €</b>

<b>B2</b>		<b>Pas d'emploi à ce jour</b>	<b>16 015 €</b>
<b>B3</b>		<b>Pas d'emploi à ce jour</b>	<b>14 650 €</b>
<b>C2</b>	<b>Assistante de direction, chargée de l'accueil, responsable camping, responsable communication, responsable périscolaire, Responsable de salle, agent d'entretien, agent périscolaire</b>	<b>Adjoint administratifs, ATSEM</b>	<b>10 800 €</b>
<b>C1</b>	<b>Responsable pôle éducatif,</b>	<b>adjoints du patrimoine</b>	<b>11 340€</b>

« ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat ».

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe (voir annexe 1, grille de cotation des postes) :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- Capacités à exercer les activités de la fonction.



Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant :

1 point = 2% de majoration

## **LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR**

---

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon une périodicité mensuelle. Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

### **Modulation selon le temps de présence :**

---

Chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'1/30<sup>ème</sup> du montant mensuel. Dès lors, toute journée non travaillée pour les motifs suivants : (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, congé maternité, congé de paternité, congé pour adoption, congé parental) ne donnera pas lieu au versement du régime indemnitaire comme suit :

- Maintien du régime indemnitaire jusqu'au 30<sup>ème</sup> jour ;
- Du 31<sup>ème</sup> jour au 60<sup>ème</sup> jour 50% du régime indemnitaire ;
- Du 61<sup>ème</sup> jour au 90<sup>ème</sup> jour 50% du régime indemnitaire ;
- A compte du 91<sup>ème</sup> jour 0% du régime indemnitaire.

Le CIA sera déterminée en tenant compte des critères suivants :

- *Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,*

- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur),
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<b>GROUPES</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Cadres d'emplois concernés</b>	<b>Montant maximum annuels</b>
<b>A1</b>		<i>Pas d'emploi à ce jour</i>	<b>6 390 €</b>
<b>A2</b>	<b>DGS</b>	<b>Attachés</b>	<b>5 670 €</b>
<b>A3</b>		<i>Pas d'emploi à ce jour</i>	<b>4 500 €</b>
<b>A4</b>		<i>Pas d'emploi à ce jour</i>	<b>3 600 €</b>
<b>B1</b>	<b>Responsable pôle RH et RF</b>	<b>Rédacteurs</b>	<b>2380 €</b>
<b>B2</b>		<i>Pas d'emploi à ce jour</i>	<b>2 185 €</b>
<b>B3</b>		<i>Pas d'emploi à ce jour</i>	<b>1 995 €</b>
<b>C2</b>	<b>Assistante de direction, chargée de l'accueil, responsable camping, responsable communication, responsable périscolaire, Responsable de salle, agent</b>	<b>Adjoints administratifs, ATSEM</b>	<b>1 260 €</b>

	<b>d'entretien, agent péricolaire</b>		
<b>C1</b>	<b>Responsable pôle éducatif,</b>	<b>adjoints du patrimoine</b>	<b>1200 €</b>

## **MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

### **DECIDE**

- **D'instaurer l'IFSE** dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **D'instaurer le CIA** dans les conditions indiquées ci-dessus ;

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du : 1<sup>er</sup> novembre 2016 ;

- **Les primes et indemnités** seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- **D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.**
- **D'autoriser l'autorité** territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- **De prévoir et d'inscrire** au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,**

**DECIDE D'AJOURNER à l'unanimité**

**PJ :**

- Annexe 1 – Répartition des emplois par groupes de fonctions
- Annexe 2 – Grille des sous-indicateurs pour apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir
- **Annexe 1** : Grille de répartition des emplois de la collectivité par groupes de fonctions détermination de IFSE (total de 130 points)

	Indicateur	échelle d'évaluation				
Catégorie Hiérarchique du poste						
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	niveau hiérarchique	DGS	Directeur	Chef de service	Chef d'équipe	Agents d'exécution
	5	5	4	3	2	1
	Nbr de collaborateurs (encadrés directement)	0	1 à 5	6 à 10	11 à 20	21 à 50
	4	0	1	2	3	4
	Type de collaborateurs encadrés	Cadre sup	Cadres intermédiaires	Cadres de proximité	Agents d'exécution	Aucun
	4	1	1	1	1	0
	Niveau d'encadrement	Stratégique	intermédiaire	de Proximité	Coordination	Sans
	4	4	3	2	1	0
	Niveau responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)	Déterminant	Fort	Modéré	Faible	
	4	4	3	2	1	
Niveau d'influence sur les résultats collectifs	Déterminant	Partagé	Faible			
3	3	2	1			
délégation de signature	OUI	NON				
1	1	0				
25					S/s Total	

	Indicateur	échelle d'évaluation				
	Technicité, expertise, expérience, qualifications	Connaissance requise	maîtrise	expertise		
4		1	4			
Technicité / niveau de difficulté		Exécution	Conseil/ interprétation	Arbitrage/ décision		
5		1	3	5		
champ d'application		monométier/ monosecteuriel	Polymétier/ polysectoriel/diversité domaines de Cptc			
4		1	4			
diplôme		I	II	III	IV	V
5		5	4	3	2	1
certification		OUI	NON			
1		1	0			
autonomie		restreinte	encadrée	large		
5		1	3	5		
Influence/motivation d'autrui		Forte	Faible			
3		3	1			
Rareté de l'expertise	Oui	non				
1	1	0				
28					S/s Total	

	Indicateur	échelle d'évaluation				
	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel  <i>(issues de la fiche de poste et du document unique)</i>	Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)	Elus	Administrés	Partenaires institutionnels	Agents
5		1	1	1	1	1
contact avec publics difficiles		oui	non			
3		3	0			
impact sur l'image de la collectivité		immédiat	différé			
3		3	1			
risque d'agression physique		faible	modéré	élevé		
5		1	3	5		
risque d'agression verbale		faible	modéré	élevé		
3		1	2	3		
Exposition aux risques de contagion(s)		faible	modéré	élevé		
5		1	3	5		
risque de blessure		très grave	grave	légère		
10		10	5	1		
itinérance/déplacements		fréquente	ponctuelle	rare	sans	
5		5	3	1	0	
variabilité des horaires		fréquente	ponctuelle	rare		
7		7	3	1		
horaires décalés		régulier	ponctuel	non concerné		
5		5	2	0		
contraintes météorologiques		fortes	faibles	sans objet		
3		3	1	0		
travail posté		OUI	NON			
2		2	0			
liberté pose congés		encadrée	restreinte	imposée		
2		0	1	2		
obligation d'assister aux instances		rare	ponctuelle	récurrente		
2		0	1	2		
engagement de la responsabilité financière		élevé	modéré	faible		
3		3	2	1		
engagement de la responsabilité juridique		élevé	modéré	faible		
3		3	2	1		
zone d'affectation	sensible	avec contraintes	sans contrainte particulière			
3	3	1	0			
Actualisation des connaissances	indispensable	nécessaire	encouragée			
3	3	2	1			
72					S/s Total	

	Indicateur	echelle d'évaluation				
		0	1 à 3 ans	3 à 6 ans	6 à 10 ans	> 10 ans
<b>Prise en compte de l'expérience professionnelle</b> (cette partie permet de prendre en compte les éléments propres à l'agent titulaire de la fonction, pour envisager l'attribution du montant individuel indemnitaire)	Expérience dans le domaine d'activité	0	1 à 3 ans	3 à 6 ans	6 à 10 ans	> 10 ans
		0	1	2	3	4
	Expérience dans d'autres domaines	faible	diversifiée	diversifiée avec compétences transférables		
		0	1	3		
	Connaissance de l'environnement de travail	basique	courant	approfondi	non évaluable	
		1	3	5	0	
	Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	notions	opérationnel	maîtrise	expertise (transmission des savoirs et formulation de propositions)	non évaluable
		1	2	3	5	0
	Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies	notions	opérationnel	maîtrise	expertise (transmission des savoirs et formulation de propositions)	non évaluable
	1	2	3	5	0	
Capacité à exercer les activités de la fonction	supérieur aux attentes	conforme aux attentes	inférieur aux attentes	très inférieur aux attentes	non évaluable	
	3	0	-3	-6	0	

	Indicateur	echelle d'évaluation			S/s Total
		chef projet	membre équipe projet	contributeur ponctuel	
Valorisation contextuelle	Gestion de projets	3	2	1	
	Tutorat	Oui	Non		
		1	0		
	Référent formateur	Oui	Non		
		1	0		
	5				

• **Annexe 2** : Grille des sous-indicateurs d'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir (détermination du CIA)

A. Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs

- Ponctualité
- Suivi des activités : respect des échéances, gestion des priorités, gestion du temps, utilisation des moyens mis à disposition du service et de l'agent, planification des activités, anticipation
- Esprit d'initiative
- Réalisation des objectifs

B. Compétences professionnelles et techniques

- Respect des directives, procédures, règlements intérieurs
- Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service
- Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier
- Qualité du travail

- Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances et compétences.

C. Qualités relationnelles,

- Niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alerte, sens du service public)
- Capacité à travailler en équipe
- Respect de l'organisation collective du travail

D. Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

- Potentiel d'encadrement
- Capacités d'expertise
- Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs	
Ponctualité	Points .../....
Suivi des activités	Points .../....
Esprit d'initiative	Points .../....
Réalisation des objectifs	Points .../....
Compétences professionnelles et techniques	
Respect des directives, procédures, règlements intérieurs	Points .../....
Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service	Points .../....
Capacité à mettre en œuvre les spécificités des métiers	Points .../....
Qualité du travail	Points .../....
Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances	Points .../....
Qualités relationnelles	
Niveau relationnel	Points .../....

Capacité à travailler en équipe	Points .../....
Respect de l'organisation collective du travail	Points .../....
Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	
Potentiel d'encadrement	Points .../....
Capacités d'expertise	Points .../....
Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Points .../....

barème	Attribution de points	Part de la prime
Comportement insuffisant / Compétences à acquérir	0 point	0 à 15 points : 10 %
Comportement à améliorer / Compétences à développer	1 point	16 à 26 points : 50 %
Comportement suffisant / Compétences maîtrisées	2 points	27 à 36 points : 80 %
Comportement très satisfaisant / Expertise de la compétence	3 points	37 à 45 points : 100 %



## **Délib. N° 2016-146**

### **11) Régime indemnitaire pour les autres filières ;**

#### **- A) L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE**

---

Le Conseil Municipal de la Commune de Seltz

Après en avoir débattu

#### **Considérant :**

- la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,
- le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2002-61 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
- le décret n° 2003-1012 du 17 Octobre 2003 modifiant le décret n° 2000-45 du 20 Janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- l'arrêté du 14 Janvier 2002 fixant les montants de l'indemnité d'administration et de technicité,
- l'arrêté du 29 Janvier 2002 portant application du décret n° 2002-61 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication,

**VU** l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 19 septembre 2016

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,**

**DECIDE d'AJOURNER à l'unanimité**

## **1) d'instituer le régime de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T) :**

---

Les fonctionnaires titulaires, stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants pourront bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité :

- Adjoint technique territoriaux ;
- Adjoint territoriaux du patrimoine ;

L'attribution individuelle est modulée en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

### **a) Les critères de versement de l'indemnité d'administration et de technicité** sont fixés par la présente délibération comme suit :

- La manière de servir, appréciée notamment à travers la notation annuelle ;
- L'expérience professionnelle,
- Les fonctions et le niveau hiérarchique appréciés notamment par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement défini dans le tableau des emplois de la collectivité,
- L'assujettissement à des sujétions particulières,

### **b) Modulation en cas d'absence :**

Chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'1/30ème du montant mensuel. Dès lors, toute journée non travaillée pour les motifs suivants : (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, congé maternité, congé de paternité, congé pour adoption, congé parental) ne donnera pas lieu au versement du régime indemnitaire comme suit :

Maintien du régime indemnitaire jusqu'au 30ème jour ;  
du 31ème jour au 60ème jour 50% du régime indemnitaire ;  
du 61ème jour au 90ème jour 50% du régime indemnitaire ;  
à compter du 91ème jour 0% du régime indemnitaire.

Le montant moyen de cette indemnité est défini par l'application d'un coefficient multiplicateur de 1 à 8 au montant de référence annuel fixé par

arrêté ministériel du 14 Janvier 2002. Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice.

Toutefois, en vertu du principe de libre administration des collectivités locales issu de l'article 72 alinéa 3 de la Constitution, les collectivités ne sont pas tenues au respect du coefficient minimum de 1 précité.

Le montant moyen de l'indemnité d'administration et de technicité peut donc être défini par l'application d'un coefficient multiplicateur de 0 à 8 au montant de référence annuel précité.

L'autorité territoriale procèdera aux attributions individuelles en fonction de la manière de servir telle que déterminée ci-dessus, dans la limite du plafond arrêté au coefficient 8 et dans la limite de l'enveloppe budgétaire globale.

- Le versement de l'indemnité d'administration et de technicité se fera selon la périodicité suivante : mensuel,
- L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.
- Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent l'I.A.T. au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

**2. d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de l'indemnité** d'administration et de technicité au budget de la collectivité ou de l'établissement public et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération

**- B) L'INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES ( E.M.P)**

Le Conseil Municipal de la Commune de Seltz

Après en avoir débattu,

- VU** la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,
- VU** le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 97-1223 du 26 Décembre 1997 modifié portant création d'une indemnité d'exercice de missions des Préfectures,
- VU** l'arrêté du 24 Décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures,
- VU** la circulaire n° NOR/INT/A/98/00005/C du 12 Janvier 1998 relative à l'application du décret n° 97-1223 du 26 Décembre 1997 précité,
- VU** l'avis du comité technique en date du 19 septembre 2016,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,**

**DECIDE D'AJOURNER à l'unanimité**

**1) d'instituer l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures** au bénéfice des fonctionnaires titulaires, stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Adjoint technique territoriaux ;

**Montant de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures :**

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois précités percevront l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures selon les montants de référence réglementaires, chaque montant étant affecté d'un coefficient de variation compris entre 0,8 et 3

Toutefois, en vertu du principe de libre administration des collectivités locales issu de l'article 72 alinéa 3 de la Constitution, les collectivités ne sont pas tenues au respect du coefficient minimum de 0,8 précité.

Le montant moyen de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures peut donc être défini par l'application d'un coefficient multiplicateur de 0 à 3 au montant de référence précité.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent l'I.E.M.P. au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

### **Conditions d'octroi :**

---

#### **1. Les critères de versement de cet avantage sont déterminés comme suit :**

- La manière de servir, appréciée notamment à travers la notation annuelle
- L'expérience professionnelle,
- Les fonctions et le niveau hiérarchique appréciés notamment par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement défini dans le tableau des emplois de la collectivité,
- L'assujettissement à des sujétions particulières,

#### **2. Modulation en cas d'absence :**

Chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'1/30ème du montant mensuel. Dès lors, toute journée non travaillée pour les motifs suivants : (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, congé maternité, congé de paternité, congé pour adoption, congé parental) ne donnera pas lieu au versement du régime indemnitaire comme suit :

Maintien du régime indemnitaire jusqu'au 30ème jour ;

Du 31ème jour au 60ème jour 50% du régime indemnitaire ;

Du 61ème jour au 90ème jour 50% du régime indemnitaire ;

À compter du 91ème jour 0% du régime indemnitaire.

L'autorité territoriale procèdera aux attributions individuelles en fonction des critères déterminés ci-dessus, dans la limite du plafond arrêté au coefficient 3 et dans la limite du crédit annuellement ouvert par l'assemblée délibérante.

Le versement de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures se fera selon la périodicité mensuelle.

- 2) **d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures au budget** de la collectivité et charge l'autorité territoriale de déterminer les montants individuels d'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures allouée aux personnels bénéficiaires en application des conditions de versement de cet avantage arrêtées par la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,**

**DECIDE D'AJOURNER à l'unanimité**

**Délib. N° 2016-147**

**12) Virement de crédits Camping « Salmengrund » ;**

Au vu de l'augmentation des dépenses du budget Camping « Salmengrund » et notamment :

- De l'eau augmentation de + **5850 €** entre 2015 et 2016,
- Des travaux de dessouchage pour **3 678 €**
- Réfection des chemins pour **4 752 €**
- Travaux de coupe et de broyage de peupliers **+ 2 070 €**

Soit un total pour l'entretien des terrains **+ 10.500 €**

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,**

- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer le virement de crédits suivant sur le budget Camping « Salmengrund » :
  - **Compte 60611** Eaux et assainissement (dépenses) + 3.000 €
  - **Compte 61521** Entretien terrains (dépenses) + 11.000 €
  - **Compte 60632** Fournitures petits équipements (dépenses) + 2.000 €
  - **Compte 70323** Redevance d'occupation (recettes) + 2.000 €
  - **Compte 70328** Autres droits de stationnement (recettes) + 14.000 €

**Adopté par 21 voix POUR et 1 ABSTENTION**

**Délib. N° 2016-148**

**Annule et remplace la précédente délibération.**

**13) Virement de crédits Camping « les Peupliers » ;**

Suite à la dissolution de la Communauté de Communes de Seltz Delta de la Sauer, il reste des subventions à apurer sur différents comptes.

La Perception, par mesure de simplification, nous demande d'amortir l'ensemble des subventions reçues de la Communauté de Communes puisque cette entité n'existe plus.

***Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,***

***Adopté à l'unanimité***

- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer les amortissements suivants et à passer les écritures correspondantes suivantes :

**En fonctionnement**

- |                          |      |                        |
|--------------------------|------|------------------------|
| ○ <b>Compte 023</b>      | pour | 40 564.40 € (dépenses) |
| ○ <b>Compte 777 -042</b> | pour | 40 564.40 € (recettes) |

**En investissement**

- |                           |      |             |
|---------------------------|------|-------------|
| ○ <b>Compte 13911-040</b> | pour | 14 541.04 € |
| ○ <b>Compte 13913-040</b> | pour | 18 350.91 € |
| ○ <b>Compte 13918-040</b> | pour | 7 672.45 €  |

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le virement de crédits suivant :

**En fonctionnement**

- |                          |      |                     |
|--------------------------|------|---------------------|
| ○ <b>Compte 777 -042</b> | pour | 40 565 € (recettes) |
|--------------------------|------|---------------------|

**En investissement**

○ <b>Compte 13911-040</b>	pour	14 541 € (dépenses)
○ <b>Compte 13913-040</b>	pour	18 351 € (dépenses)
○ <b>Compte 13918-040</b>	pour	7 673 € (dépenses)
○ <b>Compte 021</b>	pour	40 565 € (recettes)

### Délib. N° 2016-149

#### **14) Convention pour la réalisation d'un diagnostic des risques psychosociaux (C.D.G 67) ;**

- **Vu** l'art. L.4121-1 du Code du Travail concernant les obligations de l'employeur d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des travailleurs ;
- **Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Vu** l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
- **Vu** l'accord-cadre du 22 octobre 2013 relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique ;
- **Vu** la circulaire ministérielle du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 dans la fonction publique territoriale ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics ;
- **Vu** le décret n° 2016-360 du 27 mars 2016 relatif aux Marchés Publics ;
- **Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 30 mars 2016 ;
- **Considérant** que la réalisation d'un diagnostic des risques psychosociaux est une obligation pour les collectivités territoriales ;
- **Considérant** que dans le cadre de sa mission d'assistance aux Collectivités et Établissements Publics affiliés dans le domaine de la



prévention en hygiène et sécurité du travail, le Centre de Gestion du Bas-Rhin a proposé une intervention pour l'accompagnement des collectivités et établissements affiliés dans la réalisation du diagnostic des risques psychosociaux et leur consignation dans le document unique ;

- **Considérant** que pour aboutir à des effets d'économie d'échelle, une mutualisation des procédures de passation des marchés et une garantie de même niveau de prestation pour l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion du Bas-Rhin désirant réaliser un diagnostic des risques psychosociaux, la formule du groupement de commandes serait la plus adaptée ;
- **Considérant** la proposition de Monsieur le Maire en vue de la réalisation d'un diagnostic des risques psychosociaux et après avoir pris connaissance de la convention constitutive du groupement de commandes relative au marché unique de prestations de réalisation d'un diagnostic des risques psychosociaux, arrêtée et proposée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

#### **Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,**

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes dont les dispositions sont les suivantes :
  - Le Centre de Gestion du Bas-Rhin sera coordonnateur du groupement et chargé de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire.
  - La commission d'appel d'offres compétente pour retenir le prestataire sera celle du Centre de Gestion du Bas-Rhin.
  - Le Centre de Gestion du Bas-Rhin signera le marché, le notifiera et l'exécutera au nom de l'ensemble des membres du groupement, chaque membre du groupement s'engageant, dans la convention, à exécuter ses obligations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés dans l'avenant d'adhésion.

Précise que les crédits nécessaires à la réalisation du diagnostic des risques psychosociaux de la collectivité seront prévus au Budget Primitif.

**Adopté à l'unanimité**

## **Délib. N° 2016-150**

### **15) Convention d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (A.M.O) concernant le lotissement les « Genêts »**

#### **Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :**

La Commune de Seltz a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 26 juin 2015.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

- 1- Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
- 2- L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme,
- 3- L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
- 4- La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
- 5- La tenue des diverses listes électorales,
- 6- L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- 7- Le conseil juridique complémentaire à ces missions.

Par délibération du 30 novembre 2015, le comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à ces missions ainsi que les contributions correspondantes.

Les missions d'accompagnement portent sur l'assistance à la réalisation de documents d'urbanisme et de projets d'aménagement. Cette assistance spécialisée consiste principalement :

- au niveau technique, à piloter ou réaliser les études qui doivent être menées, à élaborer le programme et l'enveloppe financière d'une opération, à en suivre la réalisation,

- au niveau administratif, à préparer des consultations, rédiger et gérer des procédures, suivre l'exécution des prestations, articuler les collaborations des différents acteurs.

L'exécution de ces missions s'effectuera dans le cadre du programme annuel d'activités de l'ATIP.

Chaque mission donne lieu à l'établissement d'une convention spécifique qui est établie en fonction de la nature de la mission et des attentes du membre la sollicitant et à une contribution correspondant aux frais occasionnés par la mise à disposition des services de l'ATIP mobilisés pour la mission. Pour l'année 2016 cette contribution a été fixée à 300 € par demi-journée d'intervention. Elle s'applique également à l'élaboration des projets de territoire et au conseil juridique afférant à ces missions.

Il est proposé de confier à l'ATIP la mission d'accompagnement technique en aménagement et en urbanisme pour la réalisation de l'extension du lotissement « Les Genêts »; mission correspondant à 98 demi-journées d'intervention.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du **29 juin 2015** portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015

**Vu** la délibération du **30 novembre 2015** du comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives aux missions qui lui sont dévolues et aux contributions correspondantes.

- **Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,**

**Adopté à l'unanimité**

- **Approuve** la convention correspondant à la mission d'accompagnement technique en aménagement et en urbanisme jointe en annexe de la présente délibération :

**Extension du lotissement « Les Genêts »**

correspondant à **98 demi-journées d'intervention**

**Prend acte** du montant de la contribution 2016 relative à cette mission de **300 € par demi-journée d'intervention** fixé par le comité syndical de l'ATIP.

**Dit que :**

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie durant deux mois.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet du Bas-Rhin

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Délib. N° 2016-151**

**16) Délibération d'une commune membre approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin**

Par délibération en date du **2 décembre 2016**, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement pour l'adhésion de la commune de Seltz à la

Communauté de Communes de la Plaine du Rhin créé par arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2013.

Sur une proposition formulée par le Président, le conseil communautaire de l'EPCI, s'est réuni le 7 juillet 2016 pour décider la modification statutaire suivante :

- Renforcement des compétences conformément à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Ces modifications prendront effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**.

**En conséquence, il vous est proposé :**

- **d'Adopter** la modification des statuts, proposée et votée par *le Conseil Communautaire* lors de sa réunion du **7 juillet 2016** selon la nouvelle rédaction ci-annexée ;
- **de Demander** à Monsieur le Préfet de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,**

**Adopté à l'unanimité**

L'ordre du Jour étant épuisé Monsieur le Maire clôture la séance du Conseil Municipal à 21h00.

---